

1

N°6913

Amendement concernant le projet de loi sur l'archivage

Amendement 1

L'article 16, paragraphe 2 est amendé comme suit :

« (2) Par dérogation au paragraphe précédent, le délai de communication est de cinquante ans à partir de la date du document le plus récent inclus dans le dossier pour les archives publiques :

1. dont la communication porterait atteinte aux relations extérieures, à la sécurité du Grand-Duché de Luxembourg ou à l'ordre public ;
2. ayant trait aux affaires portées devant les instances juridictionnelles, extrajudiciaires ou disciplinaires ;
3. ayant trait à la prévention, à la recherche ou à la poursuite de faits punissables ;
4. dont la communication porterait atteinte au caractère confidentiel des informations commerciales et industrielles.
5. qui sont couvertes par le secret fiscal.

~~Le délai de communication est de cent ans à partir de la date du document le plus récent inclus dans le dossier pour les archives publiques qui sont couvertes par le secret fiscal. »~~

Commentaire :

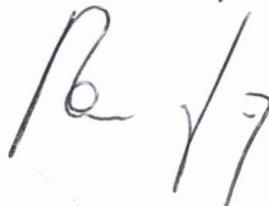
Concernant l'article 16 du projet en question, la Chambre des Députés se rallie à l'avis du Conseil d'Etat du 12 juin 2018 qui « propose d'harmoniser, du moins jusqu'à un certain degré, les délais de communication. Le délai de communication pour les archives publiques qui sont couvertes par le secret fiscal pourrait dès lors être fixé à cinquante ans. »

Marc Baum


 Roy Reding

David Wagner

GAST SIBERYEN



pour soumettre


 F. Marthens